

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
ISTRES-OUEST PROVENCE**

**N° CT5-080/22**

**Objet de la délibération :**

**Approbation du bilan de la concertation règlementaire relative au projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas - Avis du Conseil de Territoire**

L'an deux mille vingt deux, le 02 mai, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, régulièrement convoqué s'est réuni en nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. François BERNARDINI.

**Secrétaire de séance :**

M. Martial ALVAREZ

**Etaient présents :**

M. Martial ALVAREZ, M. François BERNARDINI, M. Eric CASADO, M. Patrick GRIMALDI, M. Hatab JELASSI, Mme Nicole JOULIA, Mme Claudie MORA, M. Yves VIDAL, M. Frédéric VIGOUROUX

**Etaient excusés et représentés :**

M. Daniel GAGNON à M. Frédéric VIGOUROUX, M. Jean HETSCH à M. Martial ALVAREZ, Mme Maryse RODDE à M. Hatab JELASSI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

L'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des rapports de présentation et des projets de délibération satisfaisant aux deux conditions suivantes :

- leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire ;
- ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet un avis dans le délai fixé par la Présidente du Conseil de la Métropole. Sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole, ce délai ne peut être inférieur à quinze jours, à compter de la saisine du Conseil de Territoire. A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole délibère.

Le Conseil de Territoire reçoit communication des pièces relatives aux affaires qui lui sont soumises. L'avis ou, à défaut, le document prouvant que le Conseil de Territoire a été saisi dans les délais est joint au projet de délibération et est annexé à la délibération du Conseil de la Métropole.

En l'espèce, le Conseil de Territoire a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole, portant approbation du bilan de la concertation règlementaire relative au projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, joint à la présente délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire,**

**VU**

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La saisine de la Présidente de la Métropole par courrier du 19 avril 2022.

### **CONSIDERANT**

Que conformément aux dispositions de l'article L. 5218-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a été saisi pour avis, par courrier de la Présidente de la Métropole en date du 19 avril 2022 du projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du bilan de la concertation règlementaire relative au projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, préalablement à son examen par le Conseil de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus**

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**DELIBERE**

**Article unique :**

Le Conseil de Territoire rend un avis favorable sur le projet de délibération au Conseil de la Métropole portant approbation du bilan de la concertation règlementaire relative au projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas, joint à la présente délibération.

A l'unanimité des membres présents et représentés

Certifié conforme  
Le Président du Conseil de Territoire  
Istres-Ouest Provence

Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

### Transports, Mobilité durable

#### ■ Séance du 5 mai 2022

19938

#### ■ **Approbation du bilan de la concertation règlementaire relative au projet de ligne de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, Autorité Organisatrice unique des transports et de la Mobilité Durable a approuvé le 16 décembre 2021 son Plan de Mobilité métropolitain structuré "autour de lignes et de pôles d'échanges Premium, gages de l'attractivité du système de mobilité dans son ensemble", dont le Bus à Haut Niveau de Service de Miramas (BHNS).

Cette ligne premium, lebus+ de Miramas, propose un service de qualité et attractif, optimisé pour desservir les grands équipements et les quartiers de la politique de la ville. Elle reprend le tracé de la ligne 10 du réseau de transport urbain et l'améliore. Elle permettra aussi de répondre aux enjeux métropolitains suivants :

-Report modal et décongestion urbaine : un des objectifs du développement du BHNS est d'améliorer la part modale des transports collectifs et de développer l'intermodalité ; ce qui se traduira par la réduction de la congestion urbaine et une amélioration de la qualité de l'air de la ville.

-Développement de l'intermodalité : la nouvelle ligne premium proposée dessert la gare SNCF et la gare routière, pôle d'échanges réhabilité permettant une intermodalité renforcée et favorisant les relations entre les différents modes de déplacement : BHNS, lignes express interurbaines (Réseau Express Métropolitain), lignes de bus de desserte locale, TER, parc relais, modes actifs, VL,

-Améliorer l'attractivité des transports en commun en offrant aux usagers des espaces de qualité : Identité de la ligne, quai PMR, bornes d'informations voyageurs, Distributeurs de billets, services...

Compte tenu de sa localisation et du montant prévisible des travaux, et en référence avec les seuils de l'article R 103-1 du Code de l'Urbanisme, cette opération est soumise à concertation publique en application du 3° de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme.

Aussi, par délibération n° TRA 002-2326/17/CM du 13 juillet 2017, le Conseil de la Métropole a défini les objectifs et les modalités de cette concertation.

Cette concertation s'est déroulée du 15 novembre au 15 décembre 2021 avec plusieurs actions à destination de l'ensemble des habitants du territoire.

Lors de cette concertation, la diversité des moyens mis en œuvre et leur nombre ont permis d'informer largement les habitants du territoire d'Istres Ouest Provence du projet de BHNS porté par la Métropole d'Aix-Marseille Provence.

Six observations ont été consignées qui ne portent pas toutes sur la ligne de Bus à Haut Niveau de Service.

Le déroulé de cette concertation ainsi que les contributions et réponses apportées sont synthétisés dans le bilan annexé à la présente délibération.

De manière générale, il en ressort que, loin d'une opposition au projet, le public n'a exprimé aucune remarque négative à son encontre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L103-2 et R103-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° TRA 002-2326/17/CM du Conseil de la Métropole du 13 juillet 2017 approuvant les modalités de concertation publique pour le projet du Bus à Haut Niveau de Service de Miramas ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire d'Istres Ouest Provence.

#### **Ouï le rapport ci-dessus**

#### **Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

#### **Délibère**

#### **Article unique :**

Est approuvé le bilan de la concertation publique réalisée dans le cadre du projet de Bus à Haut Niveau de Service de Miramas tel qu'exposé ci-avant.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué,  
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS